

## Questions/réponses du CICR sur l'emploi d'armes explosives en zones peuplées<sup>1</sup>

.....

Dans les conflits armés contemporains, les hostilités sont de plus en plus souvent conduites dans des agglomérations, exposant ainsi les civils à des risques accrus de violence. Cette tendance devrait se poursuivre en raison de l'urbanisation croissante et est aggravée du fait que les combattants évitent souvent d'affronter leurs adversaires à terrain découvert, préférant plutôt se fondre dans la population civile. Pourtant, les conflits armés continuent souvent d'être menés avec des systèmes d'armes initialement conçus pour être utilisés dans des champs de bataille ouverts. Il n'y a, en principe, pas lieu de s'inquiéter lorsque des armes explosives ayant un large rayon d'impact sont utilisées sur des champs de bataille ouverts, mais lorsque celles-ci sont utilisées contre des objectifs militaires situés dans des zones peuplées, elles sont susceptibles de frapper sans discrimination et ont souvent des effets dévastateurs sur la population civile.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) continue d'être le témoin direct de ces effets puisqu'il porte assistance aux victimes de conflits armés dans lesquels des armes explosives en zones peuplées sont employées. Le CICR a fait part de ses préoccupations aux parties à de tels conflits armés dans le cadre du dialogue bilatéral et confidentiel qu'il entretient avec les belligérants sur la conduite des hostilités. Depuis 2009, il exprime également publiquement ses préoccupations à propos de l'utilisation d'armes explosives en zones densément peuplées.

En 2011, le CICR a, pour la première fois, rendu publique sa position selon laquelle, « compte tenu de la forte probabilité qu'elles aient des effets indiscriminés,

1 Ce document est fondé sur le rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains : Rapport*, octobre 2015, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/le-droit-international-humanitaire-et-les-defis-poses-par-les-conflits-armes-contemporains> (toutes les références Internet ont été vérifiées en janvier 2019). Voir aussi CICR, « Emploi d'armes explosives en zones peuplées », fiche d'information, juin 2016, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/emploi-darmes-explosives-en-zones-peuplees-fiche-dinformation>.

et malgré l'absence de toute interdiction juridique expresse portant sur certains types d'armes spécifiques, le CICR considère que l'emploi d'armes explosives ayant un large rayon d'impact devrait être évité dans les zones fortement peuplées<sup>2</sup> ». En 2013, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans son ensemble a adopté cette position, dans des termes similaires<sup>3</sup>.

Le CICR a proposé une analyse plus approfondie de la question dans son rapport présenté à la 32<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2015, sur lequel le présent document « questions/réponses » est fondé. Le rapport reposait sur des éléments recueillis par le CICR sur les effets immédiats et à long terme de l'emploi d'armes explosives en zones peuplées ainsi que sur les politiques et pratiques militaires relatives à la guerre en milieu urbain. Il se fondait également sur les réflexions issues d'une réunion d'experts organisée par le CICR au cours de l'année 2015<sup>4</sup>.

En parallèle, le Secrétaire général de l'ONU attire régulièrement l'attention des États membres de l'ONU sur la nécessité de renforcer la protection des civils, en raison de l'impact humanitaire de l'emploi d'armes explosives dans des zones peuplées, comme l'ont fait les organismes de l'ONU et des organisations non gouvernementales<sup>5</sup>. De plus en plus d'États reconnaissent également que ce phénomène soulève nombre de questions d'ordre humanitaire<sup>6</sup>.

## Questions/réponses sur les armes explosives en zones peuplées

### 1. De quelles armes est-il question ?

Les armes explosives qui soulèvent de sérieuses préoccupations humanitaires lorsqu'elles sont utilisées dans des zones peuplées sont celles qui ont un « large rayon d'impact » ou « un large effet de zone ».

- 2 Voir CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains : Rapport*, octobre 2011, p. 48, disponible sur : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-fr.pdf>.
- 3 Voir 2013 Conseil des Délégués, « Les armes et le droit international humanitaire », Résolution 7 (CD/13/R7), par. 4, par laquelle le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge demandait aux États de « renforcer la protection des civils contre l'emploi et les effets indiscriminés des armes explosives, notamment par l'application rigoureuse des règles existantes du droit international humanitaire, et d'éviter d'utiliser des armes explosives ayant un large rayon d'impact dans des zones densément peuplées ». Disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/red-cross-crescent-movement/council-delegates-2013/cod13-r7-weapons-and-ihl-adopted-fre.pdf>.
- 4 CICR, « Armes explosives en zones peuplées : considérations humanitaires, juridiques, techniques et militaires. Réunion d'experts », Genève, juin 2015, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/armes-explosives-zones-peuplees-considerations-humanitaires-juridiques-techniques>.
- 5 Voir notamment Conseil de sécurité des Nations Unies, rapports du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés publiés depuis 2009, disponibles sur : <https://www.securitycouncilreport.org/un-documents/protection-of-civilians/> ; une compilation de rapports d'ONG disponible sur : <http://www.inew.org/learn-more-about-inew/> ; ainsi que le programme du désarmement, disponible sur : <https://www.un.org/disarmament/sg-agenda/fr/>.
- 6 Voir notamment une compilation de déclarations faites par les États, disponible sur : [www.inew.org/acknowledgements](http://www.inew.org/acknowledgements). Voir aussi document de travail soumis par l'Allemagne, disponible sur : [https://unog.ch/80256EDD006B8954/\(httpAssets\)/ADE5D3D54E462D00C125834C002F177C/\\$file/CCW\\_MSP\\_2018\\_WP1.pdf](https://unog.ch/80256EDD006B8954/(httpAssets)/ADE5D3D54E462D00C125834C002F177C/$file/CCW_MSP_2018_WP1.pdf).

Les armes explosives sont des armes qui blessent ou endommagent au moyen d'une force explosive<sup>7</sup>. Elles peuvent avoir « un large effet de zone » lorsqu'elles sont employées dans des zones peuplées pour plusieurs raisons :

- le large rayon de destruction des munitions utilisées, dû à leur puissant effet de souffle et à leur large rayon de fragmentation, comme les bombes de forte puissance, les mortiers et roquettes de gros calibre, les missiles de grande puissance et les projectiles d'artillerie lourde, qu'ils soient ou non guidés ;
- le manque de précision du système de lancement, généralement des armes à feu indirect où la cible n'est pas visée par la plateforme qui lance le tir, comme les mortiers, les roquettes, l'artillerie (en particulier lorsqu'ils utilisent des munitions non guidées) et les bombes non guidées larguées par avion ; ou
- le système d'armement conçu pour délivrer de multiples munitions sur un large périmètre, comme les systèmes de lance-roquettes multiples.

À cet égard, la question des armes explosives en zones peuplées ne concerne pas qu'une seule arme, mais un ensemble de systèmes d'armement conventionnels, et il est nécessaire de considérer les circonstances de leur utilisation, notamment les vulnérabilités courantes des populations civiles qui vivent dans des zones peuplées.

Dans la mesure où les engins explosifs improvisés peuvent entrer dans l'une des trois catégories générales d'armes explosives mentionnées ci-dessus, ils sont également source de préoccupation lorsqu'ils sont utilisés en zone peuplée.

Les armes explosives qui sont déjà interdites en tant que telles (ou dont l'emploi est limité) par des instruments de droit international humanitaire (DIH), comme c'est le cas pour les mines antipersonnel ou les armes à sous-munitions, n'entrent pas dans le champ de la présente analyse. Il en va de même des questions relatives aux restes explosifs de guerre, qui, même s'ils constituent une menace importante pour les civils et qu'ils résultent de la décision d'utiliser des armes explosives, sont régis par un traité spécifique<sup>8</sup>.

## 2. Qu'appelle-t-on « zones peuplées » ?

Très simplement, les expressions « zones fortement peuplées » et « zones peuplées » doivent être entendues comme synonymes de l'expression « concentration de civils », celle-ci étant la seule définie par les traités de DIH, comme « une ville, une localité,

7 Une « arme explosive » est définie comme une arme activée par la détonation d'une substance hautement explosive créant un effet de souffle et de fragmentation. Voir aussi Kenneth Cross, Ove Dullum, Marc Garlasco et N. R. Jenzen-Jones, *Explosive Weapons in Populated Areas: Technical Considerations Relevant to Their Use and Effects*, rapport spécial, Armament Research Services, Perth, 2015, disponible sur : <https://www.icrc.org/en/document/explosive-weapons-populated-areas-use-effects>.

8 Voir Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 2056 RTNU 211, 18 septembre 1997 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999) ; Convention sur les armes à sous-munitions, 2688 RTNU 39, 30 mai 2008 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010) ; Convention sur certaines armes classiques (CCAC), Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 2048 RTNU 93 (entrée en vigueur le 3 décembre 1998) modifié le 3 mai 1996 ; Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, 2399 RTNU 100, 28 novembre 2003 (entrée en vigueur le 12 novembre 2006).

un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil<sup>9</sup> ».

### 3. Quelles sont les conséquences humanitaires de l'emploi d'armes explosives en zones peuplées ?

Les civils paient un lourd tribut aux guerres menées en zone peuplée avec des armes explosives à large rayon d'impact. Les conflits armés récents ont montré que l'emploi de ces armes sont une cause majeure de décès et de blessures parmi les civils, ainsi que de destruction et de dommages aux habitations civiles et aux infrastructures essentielles, entraînant une perturbation des services essentiels comme les soins de santé, la distribution d'eau et d'autres services indispensables à la survie de la population civile<sup>10</sup>.

Les effets de ces armes sur la santé des personnes ne se limitent pas aux décès, aux blessures physiques et à l'invalidité de longue durée : le bien-être mental risque aussi d'être altéré à long terme. De plus, la capacité des structures et services de santé de prendre en charge des blessés affluant en masse, de soigner les blessures particulières qu'ils présentent et de dispenser des soins adéquats, peut être gravement altérée. Ces effets sont encore amplifiés lorsque des armes explosives sont employées pendant une longue période dans les contextes où l'emploi d'armes explosives est prolongé, entraînant avec le temps une détérioration des services essentiels et des risques graves pour la santé publique<sup>11</sup>. Bien souvent, les civils n'ont pas d'autre choix que de fuir, allant ainsi grossir les rangs des personnes déplacées.

### 4. Quelles sont les règles de DIH applicables à l'emploi d'armes explosives en zones peuplées ?

Au vu des conséquences humanitaires exposées ci-dessus et comme il l'a précédemment déclaré, le CICR est d'avis que les armes explosives à large rayon d'impact ne doivent pas être employées dans des zones fortement peuplées en raison de la probabilité élevée d'effets indiscriminés, ce qui signifie que leur utilisation contre des objectifs militaires situés en zone peuplée va vraisemblablement enfreindre les règles du DIH interdisant les attaques indiscriminées et disproportionnées.

Les attaques sans discrimination sont celles qui sont de nature à frapper sans distinction des objectifs militaires et des personnes ou des biens civils, notamment parce qu'elles emploient des moyens et des méthodes de guerre qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire précis ou dont les effets ne peuvent pas être

9 Voir article 51, par. 5, alinéa a) du Protocole additionnel I (« PA I ») et articles 3, par. 9 et 7, par. 3 du Protocole II de la CCAC, *op. cit.* note 8. L'expression « concentration de civils » est définie comme suit dans l'article 1, par. 2 du Protocole III de la CCAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires : « une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades ».

10 Pour plus d'informations sur l'approche du CICR à propos des services urbains pendant les conflits armés prolongés, voir l'entretien avec Jean-Philippe Dross dans la version en anglais de ce numéro de la *Revue*.

11 Voir CICR, *Urban Services During Protracted Armed Conflict*, Genève, octobre 2015, disponible sur : [www.icrc.org/en/download/file/13438/icrc-002-42491.pdf](http://www.icrc.org/en/download/file/13438/icrc-002-42491.pdf).

limités comme l'exige le DIH<sup>12</sup>. Les attaques disproportionnées et les bombardements de zone sont considérés comme des formes particulières d'attaques sans discrimination. La règle de proportionnalité interdit des « attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu<sup>13</sup> ». Les bombardements de zone sont définis comme des « attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil<sup>14</sup> ». Les parties à un conflit armé doivent respecter ces règles en toutes circonstances<sup>15</sup>, même si elles ne disposent pas d'armes ou de tactiques alternatives, plus discriminantes.

Outre ces obligations, la règle de DIH relative aux précautions dans l'attaque exige que, dans la conduite de leurs opérations militaires, les parties à un conflit armé veillent constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Cette règle impose notamment que « ceux qui préparent ou décident une attaque » prennent « toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment<sup>16</sup> ». Dans la conduite d'hostilités dans des zones peuplées, la règle de précaution peut exiger que les parties choisissent l'arme la plus précise parmi celles dont elles disposent ou qu'elles envisagent d'autres armes et/ou tactiques.

## 5. Comment ces règles peuvent-elles être mises en œuvre dans les opérations militaires ?

Ce n'est pas *a posteriori* qu'il faut analyser si une attaque est indiscriminée ou disproportionnée, ou si toutes les précautions pratiquement possibles ont été prises, mais elle doit être appréciée par le commandant en fonction des informations dont celui-ci dispose au moment de l'attaque. Ces informations comprennent les effets prévisibles des armes à sa disposition compte tenu de leurs caractéristiques intrinsèques, ainsi que les circonstances de leur utilisation, y compris l'environnement physique dans

12 PA I, art. 51, par. 4. Il s'agit d'une règle de DIH coutumier applicable tant aux conflits armés internationaux que non internationaux.

13 PA I, art. 51, par. 5, alinéa b.

14 PA I, art. 51, par. 5, alinéa a. Il s'agit d'une règle de DIH coutumier applicable tant aux conflits armés internationaux que non internationaux.

15 Voir PA I, art. 51, par. 1.

16 PA I, art. 57, par. 2, alinéa a, lettre ii). Il s'agit d'une règle de DIH coutumier applicable tant aux conflits armés internationaux que non internationaux. Les précautions possibles sont décrites à l'article 3, par. 10 du Protocole II de la CCAC, *op. cit.* note 8, comme celles qui sont « praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire ».

lequel l'objectif militaire est situé et la vulnérabilité de la population et des biens civils se trouvant dans le voisinage.

Parmi ces facteurs, le choix de l'arme et la manière dont elle sera utilisée sont ceux sur lesquels le commandant exerce le plus de contrôle. À cet égard, les variables relatives au choix et à l'utilisation d'armes que le commandant peut manipuler de façon à respecter les règles du DIH mentionnées ci-dessus, sont : le type et la taille de l'ogive (munition), le type de détonateur, le système délivrant l'arme et la distance depuis laquelle l'arme est lancée, ainsi que l'angle et le moment de l'attaque. Les compétences techniques des forces armées dans la sélection et l'utilisation des armes, acquises dans le cadre de leur formation, sont également des facteurs déterminants qui influenceront le résultat d'une attaque<sup>17</sup>. Néanmoins, même après avoir pris toutes ces mesures et précautions, certaines armes explosives, lorsqu'elles sont employées en zone peuplée, peuvent avoir d'importants effets incidents, immédiats et à long terme, sur les personnes civiles et les biens de caractère civil.

La guerre conduite dans des zones fortement peuplées, où les objectifs militaires se mêlent étroitement aux personnes et aux biens protégés, représente un défi opérationnel important pour les forces armées<sup>18</sup>. Un commandant militaire a le devoir de réduire au minimum les effets incidemment causés sur les civils par une attaque et ce devoir est encore plus important dans un environnement où les civils et les infrastructures civiles sont les principales caractéristiques du théâtre des opérations. Il en va de même lorsque la partie adverse se mêle délibérément aux civils pour abriter ses activités militaires – un comportement illicite qui, pourtant, n'exonère pas la partie attaquante de ses propres obligations en vertu du DIH. La guerre en milieu urbain implique donc un processus d'analyse plus exigeant dans la phase de préparation et des décisions complexes en temps réel. Comme il a été mentionné ci-dessus, le commandant militaire doit tenir compte d'un plus grand nombre de facteurs que lorsqu'il conduit les hostilités en zone ouverte.

Plus encore qu'en zone ouverte, la capacité d'un attaquant à respecter le DIH en zone peuplée dépend des moyens et des méthodes de guerre qu'il choisit d'employer ou de ne pas employer, compte tenu de leurs effets prévisibles dans un tel environnement, y compris leurs effets indirects. Bien que certaines pratiques militaires, comme les méthodologies d'« estimation des dommages collatéraux » et les « distances de sécurité minimales », ainsi que les enseignements tirés des « évaluations des dommages causés par les combats » après l'attaque et des « analyses après action », peuvent contribuer à réduire au minimum les préjudices incidents subis par les civils, on ignore comment elles intègrent les obligations qu'imposent les règles de DIH analysées ci-dessus.

17 Pour la gamme de facteurs relatifs au choix et à l'emploi des armes, voir CICR, *op. cit.* note 4, pp. 5-6 et 24-30. Voir aussi Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (dir.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR et Martinus Nijhoff, Genève, 1987 (« Commentaire des protocoles additionnels »), par. 2212.

18 Pour une analyse plus approfondie de la protection des civils dans les conflits urbains sous une perspective militaire, voir l'article de Nathalie Durhin dans ce numéro de la *Sélection française* de la *Revue*.

Ce qui semble certain, c'est qu'une formation approfondie des forces armées aux choix et à l'utilisation des méthodes et moyens de guerre en zone peuplée, y compris aux capacités techniques des armes dont ils disposent, est indispensable pour éviter ou réduire au minimum les préjudices incidents aux civils dans cet environnement. De plus, des directives de ciblage spécifiques, applicables à l'utilisation de certaines armes explosives en zone peuplée, peuvent être nécessaires pour garantir le respect du DIH. Pourtant, seules quelques forces armées semblent se former spécifiquement à la guerre urbaine ou appliquer autrement des limites spécifiques, pour ce qui est du choix et de l'utilisation d'armes explosives en zone peuplée afin d'éviter ou de réduire le plus possible les préjudices causés incidemment aux civils.

## 6. Quel est le principal défi à propos de l'interdiction des attaques sans discrimination ?

L'interdiction des attaques sans discrimination tient compte du fait que les moyens et méthodes de guerre qui peuvent être employés de manière parfaitement légitime dans certaines situations pourraient, dans d'autres circonstances (notamment en raison de la manière dont ils sont utilisés), être de nature à frapper sans distinction des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil<sup>19</sup>. Sans nul doute, la guerre menée dans des zones peuplées est une situation qui peut rendre « indiscriminées » des armes explosives qui pourraient être utilisées de façon licite dans d'autres circonstances, comme un champ de bataille ouvert.

L'interdiction des attaques sans discrimination couvre celles qui emploient une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif qui ne peut être dirigé contre un objectif militaire déterminé<sup>20</sup>. On ne sait pas très précisément ce que les États considèrent comme le degré ou la norme de précision d'une arme qui serait acceptable selon cette règle, soit de manière générale, soit dans une situation opérationnelle donnée. Quoi qu'il en soit, toute norme de précision de ce type doit être compatible avec l'objectif général de protection des civils contre les effets des hostilités.

Néanmoins, l'imprécision inhérente à certains types de systèmes d'armement explosifs – comme un grand nombre de systèmes d'artillerie, de mortiers et de lance-roquettes multiples employés aujourd'hui, surtout lorsqu'ils utilisent des munitions non guidées, ainsi que les bombes non guidées larguées par avion – soulève de graves préoccupations au titre de l'interdiction des attaques sans discrimination lorsqu'ils sont utilisés en zone peuplée. Accroître la précision des systèmes de transport sur l'objectif contribuerait à réduire les larges effets de zone des armes dans les zones peuplées, mais la précision pourrait être rendue superflue par l'emploi de munitions de gros calibre – c'est-à-dire des munitions qui ont un large rayon de destruction par rapport à la taille de l'objectif militaire – qui pourrait encore être contraire au DIH.

19 Voir Commentaire des protocoles additionnels, *op. cit.* note 17, par. 1962.

20 Voir PA I, art. 51, par. 4, alinéa b. L'article 3, par. 8 du Protocole II de la CCAC, *op. cit.* note 8, inclut dans sa définition l'« emploi sans discrimination » de mines, de pièges ou d'autres dispositifs, toute mise en place de ces armes « qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique » (nous soulignons).

Avec le développement de nouveaux moyens et méthodes de guerre, notamment les progrès des armes de précision, l'interprétation de l'interdiction des attaques sans discrimination pourrait devenir plus difficile. Ainsi, par exemple, en va-t-il pour des objectifs militaires « nettement espacés et distincts » dans l'interdiction des bombardements de zones, qui s'entendent comme des objectifs militaires séparés par une distance au moins suffisante pour permettre de les attaquer séparément<sup>21</sup>. Cette interprétation implique que l'application pratique de l'interdiction des bombardements de zones et, par extension, de l'interdiction des attaques sans discrimination, pourrait évoluer en fonction du développement des capacités de nouvelles armes.

## 7. Quel est le principal défi, s'agissant de l'interdiction des attaques disproportionnées ?

Les effets les plus visibles d'une attaque utilisant des armes explosives en zone peuplée sont les décès et les blessures causés aux civils et les dommages immédiats (ou « directs ») aux biens de caractère civil, résultant des effets de souffle et de fragmentation des armes. Les effets moins visibles, mais tout aussi dévastateurs, sont les effets indirects (également appelés effets « domino » ou « à long terme ») de l'attaque, conséquences des dommages incidemment causés à certains biens civils. Ainsi, il est probable que les dommages incidents subis par les habitations civiles entraîneront des déplacements de civils, tandis que les dommages incidents aux hôpitaux engendreront vraisemblablement des perturbations dans les services médicaux qui, à leur tour, entraîneront probablement des décès parmi les patients. Les infrastructures civiles critiques, comme les installations vitales d'eau et d'électricité et les réseaux de distribution, sont particulièrement fragiles et vulnérables aux effets incidents des armes explosives. L'interconnexion des services essentiels qui dépendent d'infrastructures critiques est telle que la perturbation d'un service aura des effets indirects sur les autres services. Ainsi, les dommages causés incidemment aux infrastructures critiques peuvent gravement perturber des services essentiels dont la population civile a besoin pour sa survie, comme les soins de santé, l'approvisionnement en énergie et en eau et la gestion des déchets, ce qui entraîne des épidémies et de nouveaux décès.

La question qui se pose est de savoir si l'attaquant doit prendre en compte les effets indirects d'une attaque utilisant des armes explosives en zone peuplée lors de l'évaluation des victimes civiles et des dommages aux biens de caractère civil causés incidemment, comme l'exigent les règles de proportionnalité et de précaution dans l'attaque, énoncées par le DIH et rappelées ci-dessus. Tout en reconnaissant qu'il n'est ni réaliste ni possible pour les commandants d'envisager tous les effets possibles d'une attaque, le CICR considère que les effets indirects qui sont prévisibles dans les circonstances doivent être pris en compte.

Bien que ce point de vue recueille certains soutiens, des incertitudes demeurent quant aux effets indirects d'une attaque qui sont effectivement « prévi-

21 Voir Commentaire des protocoles additionnels, *op. cit.* note 17, par. 1975 : « Dès que la distance qui sépare deux objectifs militaires est suffisante, compte tenu des moyens à disposition, pour qu'ils soient attaqués séparément, la règle trouve sa pleine application. Mais, même si cette distance est insuffisante, il y a lieu de tenir compte des pertes excessives que l'attaque pourrait provoquer ».



sibles ». Même si, comme il a été expliqué ci-dessus, cette évaluation est propre à chaque cas d'espèce, le CICR estime qu'elle est encadrée de manière objective par ce qui est prévisible, sur le fondement du principe selon lequel « une personne ayant une connaissance suffisante de la situation dans laquelle se trouvait [l'attaquant] et exploitant judicieusement les informations à sa disposition<sup>22</sup> » aurait pu prévoir que l'attaque causerait des dommages excessifs. À cet égard, le CICR estime que ceux qui préparent et décident d'attaquer ont l'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour obtenir des informations qui permettront de procéder à une évaluation appropriée des effets incidents prévisibles sur les civils et les biens de caractère civil. En outre, ce qui est objectivement prévisible par un commandant dans une situation donnée doit reposer sur l'expérience et sur ce qu'il a appris des forces armées de son pays. Il doit aussi tenir compte, le cas échéant, de l'expérience croissante des autres forces armées dans le domaine de la guerre urbaine. Autrement dit, à mesure que la connaissance des effets indirects de l'emploi des armes explosives en zone peuplée s'améliore, cette connaissance doit éclairer les évaluations et les décisions futures conformément aux règles de proportionnalité et de précaution dans l'attaque<sup>23</sup>.

Il est malaisé de déterminer comment les forces armées intègrent l'obligation de tenir compte des effets incidents indirects prévisibles sur les civils et les biens de caractère civil dans leurs politiques et pratiques militaires, par exemple dans les estimations de dommages collatéraux. Au vu des effets des armes explosives en zone peuplée, à savoir les graves préjudices subis aujourd'hui par les civils, on ne peut que douter que les effets indirects soient suffisamment pris en compte comme l'exigent les règles de proportionnalité et de précaution dans l'attaque.

## 8. Les règles du DIH suffisent-elles à réglementer l'emploi des armes explosives en zone peuplée ?

Même s'il n'est pas contesté que toute utilisation d'armes explosives en zone peuplée doit respecter les règles de DIH mentionnées ci-dessus, les points de vue divergent sur le fait de savoir si ces règles réglementent suffisamment l'usage de ces armes ou s'il est nécessaire de préciser leur interprétation ou d'élaborer de nouvelles normes ou règles. Au vu des effets des armes explosives observés aujourd'hui en zone peuplée, de graves questions se posent quant à la manière dont les parties qui emploient ces armes interprètent et appliquent le DIH. Les pratiques divergentes des forces armées et les désaccords entre les experts ainsi que dans la jurisprudence des juridictions pénales internationales à propos de ce qui est ou n'est pas juridiquement acceptable, sont sans doute le signe d'ambiguïtés du DIH et de nécessité pour les États de préciser leur interprétation des règles du DIH en la matière ou d'élaborer des normes plus claires pour protéger efficacement les civils.

Quoi qu'il en soit, l'interdiction des attaques sans discrimination et les règles de proportionnalité et de précaution dans l'attaque, qui, toutes les deux, sont le fruit

22 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c/ Galić*, affaire n° IT-98-29, jugement, 5 décembre 2003, par. 58.

23 Pour une analyse plus approfondie des effets indirects des armes explosives lorsqu'elles sont utilisées en zone peuplée, voir l'article d'Isabel Robinson dans la version en anglais de ce numéro de la *Revue*.

d'un subtil équilibre entre nécessité militaire et considérations humanitaires, ont été élaborées par les États dans l'objectif premier de protéger les civils et les biens de caractère civil contre les effets des hostilités. Les difficultés qui peuvent se poser dans leur interprétation et leur application à l'emploi d'armes explosives en zone peuplée, doivent être résolues sans perdre de vue cet objectif premier.

Une meilleure connaissance des politiques et des pratiques militaires existantes et une plus grande clarté sur l'interprétation et l'application par les États des règles du DIH à l'emploi d'armes explosives en zone peuplée, pourraient éclairer les discussions sur cette importante question humanitaire, favoriser la convergence des points de vue et aider les parties aux conflits armés qui tentent, de bonne foi, de respecter le droit. À terme, cela permettra une meilleure protection des civils dans les zones peuplées.